



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
Installations classées
N° 2016-APC-25-IC
CdeM

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire
Société VRANKEN-POMMERY PRODUCTION
pour son site situé
sur le territoire de la commune de **TOURS SUR MARNE**

le préfet
du département de la marne

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature,
Vu la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512.33 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations dites de « Champ Rouen » de la société Vranken-Pommery Production du 29 avril 1998,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2000 qui fait suite à une modification des conditions d'exploitation,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant notamment sur la création d'une station d'épuration et sur l'épandage des boues,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2008 modifiant le périmètre d'épandage et le tableau de classement,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 qui encadre l'épandage des boues de la station d'épuration de l'établissement,
Vu le dossier de la société Vranken-Pommery Production déposé le 24 février 2015, présentant les éléments du projet de transfert de la cuverie vers le site « Champ chapon » et l'intégration de ce site à celui « Champ Rouen »,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2016,
Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 février 2016,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 février 2016,
Vu l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société par courriel du 16 mars 2016,

Considérant :

- que le projet de transfert du centre de pressurage du site « Champ Rouen » vers le site « Champ Chapon » est accompagné d'une demande de l'exploitant visant à encadrer les deux parties de l'établissement Vranken Pommery production sous un même acte administratif,
- que compte-tenu de la connexité forte entre ces deux « sites » et de la proximité des installations, cette démarche permet une intégration de la maîtrise des impacts de l'établissement et de simplifier la gestion et le contrôle des installations au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement,
- que le futur centre de pressurage aura une capacité de production doublée,
- que cette augmentation de capacité ne modifie pas la capacité de vinification qui reste conditionnée par la capacité de dégorgement,

- que les modifications envisagées ne génèrent pas d'impact significatif sur l'environnement,
- que la partie « Champ Chapon » initialement encadrée sous le régime de la déclaration est, suite aux modifications apportées, soumise au régime de l'enregistrement,
- que par conséquent, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, sont applicables aux installations de la partie « Champ Chapon »,
- que les activités d'utilisation d'équipement de réfrigération ou climatiques sont désormais encadrées par la rubrique 4802 de la nomenclature,
- que ce nouveau classement ne génère pas de prescription nouvelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La société Vranken-Pommery Production, dont le siège social est situé 56, Boulevard Henry Vasnier à Reims (51100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune de Tours sur Marne. Ce site se compose des parties dites « Champ Chapon » et « Champ Rouen ».

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Vranken-Pommery Production du 29 avril 1998, sauf son article 1^{er},
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2000 qui fait suite à une modification des conditions d'exploitation,
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant notamment sur la création d'une station d'épuration et sur l'épandage des boues,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2008 modifiant le périmètre d'épandage et le tableau de classement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 qui encadre l'épandage des boues de la station d'épuration de l'établissement

Article 3

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	4 pressoirs de 8 tonnes + 2 pressoirs de 4 tonnes. Cuverie 103 406 hl Capacité de dégorgement 107 000 hl/an
1511	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Entrepôt de la Partie Champ Rouen : 8540 m ³
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Volume d'activité inchangé
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Partie « Champ Rouen » : Atelier de charge d'accumulateurs : • 2 locaux de charge, • 2 postes quai réception, • 3 postes aux expéditions. Partie « Champ Chapon » : 3 à 5 postes répartis dans le bâtiment Total : 201,5kW

4802-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Partie « Champ Rouen » : 1 250 kg Partie « Champ Chapon » : 130 kg Total : 1380 kg
2910	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz [...], du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	NC	Partie « Champ Rouen » : 1 Chaudière : 215 kW, 1 Chaudière 173 kW, 2 chaudières : 30 kW, 1 chaudière 90 kW Partie « Champ Chapon » : 1 chaudière 349 kW Total : 887 kW

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels suivants sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2251 pour la partie « Champ Chapon » de l'établissement,
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de charge d'accumulateurs soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux dossiers de demande de modification de l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour l'exploitation et la construction des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.

- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article.
- Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article.
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.
4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque.
5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
6. Les consignes d'exploitation,
7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel,
9. Le plan des réseaux de collecte des effluents,
10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation,
11. Le cahier d'épandage s'il y a lieu,
12. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
13. Le programme de surveillance des émissions et les résultats de cette surveillance des émissions,
14. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Partie « Champ-chapon » : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 9

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 10

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.

Article 11

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Section II : Dispositions constructives

Article 12

12.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, partie « Champ Chapon »

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, de la partie « Champ Chapon » de l'établissement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

12.2 Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, partie « Champ Rouen »

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers par un dispositif coupe-feu 2 heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 m,
- soit par un espace libre d'au moins 8 m.

A cet effet, tout stockage extérieur de palettes, caisses-palettes ou tout autre matériaux combustible doit être placé à plus de 8 m des murs des bâtiments, si ces derniers ne sont pas coupe-feu 2 heures.

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont équipées de dispositif de fermeture automatique de même degré. En cas d'impossibilité de mise en œuvre pour des raisons d'exploitation, des mesures apportant un niveau équivalent de protection peuvent être définies, en accord avec le SDIS et l'inspection des installations classées.

Dans les locaux comportant des zones à risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont du degré de résistance du mur dans lequel elles sont aménagées et a minima par-flamme 30 min.

les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste aucun cul-de-sac de plus de 25 m, ni aucun point distant de plus de 50 m d'une issue. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas aménagés en cul-de sac.

12.3 Entrepôts et stockages de matières sèches - partie « Champ Rouen ».

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage de palettes de bouteilles et de matières sèches (papiers, cartons, plastique, bois) servant au conditionnement des bouteilles.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Pour les parties ne comportant qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu degré 1 heure. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont équipées de dispositif de fermeture de même degré.

La surface de chaque cellule peut être augmentée la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement, aménagés pour permettre le désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu une heure et par des dispositifs de fermeture de même degré.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux sociaux et administratifs séparés des zones de stockage.

12.4. Locaux à risques incendie - partie « Champ Chapon ».

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 12.2.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4 m
- rayon intérieur de giration 11 m
- hauteur libre 3,5 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. Longueur minimale de 10 mètres.

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.

Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 14 Désenfumage

14.1 Cet article s'applique aux locaux à risque incendie, tels que définis à l'article 12.2, de la partie « Champ Chapon ».

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Article 14.2

Cet article s'applique aux installations de la partie « Champ Rouen ».

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Article 15

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les locaux comportant un risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

L'exploitant organise des exercices périodiques de maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux installations de la partie « Champ Rouen».

Les rejets en dioxyde de carbone (CO₂) résultant de la fermentation alcoolique s'effectuent par 16 extracteurs au moins, judicieusement répartis.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux installations de la partie « Champ Chapon».

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 19

Un système d'extinction automatique de type sprinklage couvre l'ensemble des locaux de la partie « Champ Rouen », hors cuverie. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'établissement est en outre équipé d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 m.

Article 20

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 21

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les effluents collectés dans les rétentions associées à la cuverie redirigés vers les effluents vers deux bassins tampons de 120 m³, sauf s'ils sont constitués d'eaux non souillées.

Les dispositifs d'obturation des rétentions doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention associées aux cuveries sont disposées comme suit :

Un bassin de 130 m³ doit pouvoir, en toute circonstance, accepter un volume d'effluents de 50 m³ issus des cuveries A, B et C. L'ensemble des dispositions à prendre pour assurer un volume libre permanent dans ce bassin fait l'objet de consignes d'exploitation précises.

Les pompes de reprises placées dans les bassins de rétention des cuveries D et G et destinées à évacuer les liquides retenus sont à fonctionnement manuel. Elles dirigent les effluents vers deux cuves de 120 m³, sauf s'ils sont constitués d'eaux non souillées.

Les sols des bâtiments sont disposés de manière à pouvoir collecter l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, notamment au moyen de bassins de récupération.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les fosses doivent être maintenues, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32 et 33.

V. Produits spécifiques.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Section V : Dispositions d'exploitation

Article 22

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures de travail, la sécurité est assurée par une société de surveillance. Une alarme sonore est reliée à l'entreprise.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Article 23

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 12.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 24

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 25

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 21 (VI) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Article 26

26.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

La consommation d'eau de l'établissement, hors eaux d'extinction d'incendie est de 20 000 m³/an.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

26.2. Différents types d'effluents liquides

26.2.1 les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers la station d'épuration interne ; elles doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

26.2.2 les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 1 (en partie), 5, du stockage 99, des caves 98 et 2000 sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin d'infiltration de 1 000 m³.

Les eaux pluviales des toitures orientées à l'est sont dirigées vers des puits filtrants.

Les eaux pluviales des voiries et des parkings sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 1 000 m³ après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures permettant un rejet dont la teneur en hydrocarbures est inférieure à 1 mg/l. Cet équipement est régulièrement entretenu et les déchets récupérés sont éliminés conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du présent arrêté.

La vanne située après le regard extérieur situé derrière le hall d'arrivée des raisins doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître sa position. En période de lavage des caisses de raisins ou de tout autre matériel, elle doit être placée en position de rejet vers le réseau de la cuverie. Durant les autres périodes, et seulement en l'absence de toute opération de lavage, elle est placée en position de rejet vers les eaux pluviales. Les consignes d'exploitation sont établies précisément sur ce point.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les points de rejets sont équipés de points de prélèvements.

26.2.3 les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

26.2.4 les eaux de process

Les eaux résiduaires industrielles comprennent :

- les eaux de lavage de la sale de tirage,
- les eaux de lavage des pressoirs,
- les eaux de lavage des matériels de vendange,
- les eaux de lavage des citernes,
- les eaux de lavage des matériels de vinification,
- les eaux de lavage des bouteilles,
- les eaux des opérations d'entretien industriel,
- les eaux de laboratoires.

Les eaux industrielles, sont traitées suivant les dispositions des articles 26.6 et suivants. Leur volume est limité à 15 000 m³ par an.

26.3 Collecte et conditions de rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi, régulièrement tenu à jour et daté.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les réseaux d'eaux doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.4 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel issues des séparateurs à hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
matières en suspension totales	35 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	10 mg/l
DCO (sur effluent brut)	50 mg/l
hydrocarbures totaux :	1 mg/l
Azote global	4 mg/l

Le rejet de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 est interdite dans les eaux souterraines.

La vérification du respect de ces valeurs fait l'objet d'au moins un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.5 Lavage des citernes

Les citernes de transport des moûts sont lavées sur aire étanche reliée à deux fosses tampon de 120 m³ chacune accueillant les effluents avant envoi vers l'unité de traitement.

26.6 Traitement des eaux de process

26.6.1 - dispositifs de traitement

Les eaux de process sont épurées par un dispositif présentant les principales caractéristiques suivantes : traitement biologique et chimique par boues activées et séparation des boues, au moyen de :

- deux fosses tampon de 120 m³,
- un bassin de 950 m³ intégrant un capacité tampon de 130 m³
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un filtre à sable auto lavant,
- une table d'égouttage des boues,
- un silo de stockage des boues de 685 m³.

Tout rejet direct au milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible. La circulation des eaux de process provenant des installations vers la station de traitement se fait dans des conduites placées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches, dans la mesure du possible, et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service. Ces conduites font l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

26.6.2 caractéristique du rejet :

Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin d'infiltration dédié d'une surface de 100 m² sur une plage d'au moins 12 heures, quel que soit le niveau d'activité du site. Les effluents en sortie de station d'épuration doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

Sortie station (débit lissé de 4 m³/h) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j (moyenne sur 24 h consécutives)	Flux annuel en kg/an
MES	10	0,5 kg/j	150
DBO5	25	1,25 kg/j	400
DCO	125	6 kg/j	2 000
NTK	10	0,5 kg/j	150
NGL	15	0,7 kg/j	200
Cuivre	1	0,1 kg/j	15
Zinc	1	0,1 kg/j	15
P total	2	0,1 kg/j	30

26.6.3. aménagement des points de mesures et de prélèvements

Des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

- sur les effluents bruts, avant tout traitement, sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement (pour évaluer les rendements épuratoires) ;
- sur la canalisation de rejet, avant celui-ci en un point représentatif des effluents rejetés.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et l'effluent doit être suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les accès aux points de mesures et de prélèvements doivent également être aménagés, notamment pour permettre l'amenée du matériel nécessaire aux contrôles.

L'exploitant doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des contrôles d'accéder aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

Article 27 Épandages

27.1. - Autorisation d'épandage

La société Vranken Pommery Production est autorisée à épandre les boues de la station d'épuration de l'établissement sur terres agricoles sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

L'épandage devra respecter les prescriptions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

27.2. - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

L'épandage a lieu sur les communes de Tours sur Marne et de Condé sur Marne.

La superficie totale de la zone d'épandage retenue s'élève à 66,45 ha pour un maximum de 685 m³ de boues représentant 35 200 kg de matière sèche produite annuellement.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont :

- POT 1 : références cadastrales ZN 7, 8, 9, 10, 11, 13 – 26,00 ha de la commune de Condé sur Marne
- POT 2 : références cadastrales ZV 31, 33, 34, 57, 58 – 21,70 ha de la commune de Condé sur Marne
- POT 3 : références cadastrales ZB 4, 5, 6, 7 – 18,80 ha de la commune de Tours sur Marne

27.3. - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

cadmium	2 mg/kg MS
chrome	150 mg/kg MS
cuivre	100 mg/kg MS
mercure	1 mg/kg MS
nickel	50 mg/kg MS
plomb	100 mg/kg MS
zinc	300 mg/kg MS

27.4. - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité des ouvrages de stockage est de 685 m³. Elle permet de stocker le volume total des boues produites en une année.

27.5. - Caractéristiques des boues

27.5.1.

L'exploitant s'assurera avant épandage que les caractéristiques des boues répondent aux spécifications du présent article 27.5.

27.5.2.

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le pH des boues est compris entre 5,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites suivantes, ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un des éléments ou composés excède les flux maximum suivants :

Élément	Valeur limite dans les boues en mg/kg MS		Flux cumulé maximum en mg/m ²	
	cas général	pâturages	cas général	pâturages
cadmium	20	20	0,03	0,015
chrome	1000	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1000	1,5	1,2
mercure	10	10	0,015	0,012
nickel	200	200	0,3	0,3
plomb	800	800	1,5	0,9
sélénium				0,12
zinc	3000	3000	4,5	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4000	6	4
total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

27.6. - Doses d'apport et fréquences

Les apports dus à l'épandage des boues provenant de la station d'épuration doivent respecter la dose maximale d'azote total de :

- 70 kg/ha/an avant culture de printemps tout en limitant les apports de boue à 61 m³/ha/an en moyenne sur 10 ans,
- 50 kg/ha/an avant culture d'automne tout en limitant les apports de boue à 44 m³/ha/an en moyenne sur 10 ans.

Le temps de retour à la parcelle est de 2 ans.

27.7. - Interdiction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du Champ d'épandage ;
- dans les zones dont la profondeur de la nappe est inférieure à 5 mètres, afin d'éviter le lessivage des fumures par remontées des nappes en hautes eaux.

La superposition d'effluents ou de boues d'origines différentes la même année sur la même parcelle est interdite.

27.8. - Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est supérieur à 8, l'épandage est interdit en juillet et août si la culture à planter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, une dérogation est possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est inférieur à 8, l'épandage est interdit :

- du 1er novembre au 15 janvier si la culture à planter est une culture d'automne (blé, escourgeon, colza...)
- du 1er juillet au 15 janvier si la culture à planter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, dans ce cas, un épandage entre le 16 janvier et le 31 octobre reste possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) avant ou après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

27.9. - Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ,
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- lieux de baignade : 200 mètres,
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres,
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres,
- épandages d'automne en amont et en latéral écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon:100 mètres.

27.10. - Analyse des sols

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison d'un point de référence pour 20 hectares. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur.

27.11. - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;
- la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- la date du dernier épandage sur ces parcelles.
- l'analyse des sols sur ces parcelles, portant sur les paramètres suivants : matières organiques (en %), phosphore échangeable (P₂O₅), potassium échangeable (K₂O), magnésium échangeable (MgO).

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

27.12. - Analyse des boues

Une analyse représentative des boues est effectuée chaque année avant épandage. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, calcium, chlorures, magnésium, phosphore, potassium, sodium, sulfates, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 ou du texte subséquent éventuel.

27.13. - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

27.14. - Reliquats d'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

27.15. - Bilan annuel

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

27.16. – Alternative à l'épandage

En cas d'impossibilité même temporaire de se conformer aux dispositions du présent article, les boues sont déshydratées avant d'être dirigées vers une unité de compostage dûment autorisée.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 28

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Article 29

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Chapitre V : Bruit et vibration

Article 30

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié lors de la première campagne de fonctionnement du nouveau centre de pressurage.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre VI : Déchets

Article 31

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

Article 32

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 21.I et 21.V du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Article 33

I. Règles générales concernant les déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

Chapitre VI : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 34

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 35 à 37. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Section II : Émissions dans l'eau

Article 35 fréquence des analyses

La qualité des rejets fait l'objet des opérations de surveillance suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu avec enregistrement
PH	
Température	
MES	Hebdomadaire dont 3 pendant les vendanges et 1 pendant le soutirage
DCO	
DB05	Bimensuelle dont 3 pendant les vendanges et 1 pendant le soutirage
NTK	
NGL	Trimestrielle (dont une en période de vendanges)
P total	
Cuivre	
Zinc	

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons moyens 24 heures consécutives représentatifs des rejets (prélèvements automatiques asservis aux débits).

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 36 Suivi de la qualité des nappes

Un piézomètre de contrôle en amont et un en aval du bassin d'infiltration, positionnés après avis d'un hydrogéologue compétent permettent la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines.

L'exploitant doit réaliser des prélèvements et faire des contrôles de la qualité des eaux souterraines à une fréquence au moins semestrielle.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : Ph, COT, conductivité, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄⁻, Fe total.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.

Article 37 Contrôles par l'administration

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le coût des mesures et des analyses est mis à la charge de la société.

Section III : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 38

Les émissions de substances mentionnées aux articles 34 à 36 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 39 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 41 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 42 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet d'EPERNAY, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de TOURS SUR MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société VRANKEN POMMERY PRODUCTION, 56 Boulevard Henry Vasnier - 51100 REIMS.

Madame la Maire de TOURS SUR MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le **23 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-25-IC
Plan d'épandage

